



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : 0529.03824

**ARRÊTÉ DU 11 DEC. 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 312/2005 AE en date du 05/10/2005 relatif à l'élevage de volailles exploité par la SCEA DERRIEN au lieu-dit Mesmenez en ST THEGONNEC LOC EGUINER ;

VU le courrier n° 2020-06136 du 18/11/2020 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 19/11/2020 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la situation de l'exploitant fait apparaître l'absence de dépôt du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé qui prévoit notamment :

« 1. – L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;*
- le 21 février 2019 pour les autres installations.*

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en oeuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA DERRIEN, exploitant l'élevage avicole au lieu-dit « Mesmenez » sur la commune de ST THEGONNEC LOC EGUINER est mis en demeure de respecter l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé,

en déposant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de réexamen sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA DERRIEN - Mesmenez - 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER